

Inreperation : controle d'une personne mise en cause etendu a  
une perquisition de vehicule (K Preguimbeau)  
et a une saisie d'objets trouvés, sans autorisation (7822)  
conduisant a un remplacement de GAV

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

sp n° Preguimbeau

JUGEMENT

-\*-

N° de Parquet :  
08017877  
N° de jugement :  
300/2009

CONVOCATION ART.390-1 C.P.P.

A l'audience publique du 20 février 2009 à 8h.30, tenue en  
matière correctionnelle par Monsieur PIGNOUX, Vice-Président,  
Madame ECHE, Juge et Monsieur MARCHAT, Juge de Proximité  
assistés de Mademoiselle NICOT, greffier en présence de  
Monsieur DARTENSET, Substitut du Procureur de la République  
a été appelée l'affaire entre :

LE MINISTERE PUBLIC

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Amalraj A, né le 8 Décembre 1989 à  
ANALAITVU - SRI LANKA, fils de Soosaimuthu et de Mary  
JL, demeurant 14 rue Pierre de Coubertin 87100  
LIMOGES ; livreur de journaux ; célibataire, de nationalité  
française, déjà condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître BUISSON substituant Maître  
PREGUIMBEAU, Avocat au Barreau de LIMOGES;

prévenu de :

VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES ;  
TENTATIVE DE VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES ;

Monsieur Kevin L, né le 23 Juin 1987 à LIMOGES -Haute  
Vienne , fils de inconnu et de Chantal L, demeurant 5  
rue Emile Clapeyron 87000 LIMOGES ; mécanicien ; célibataire,  
de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître BUISSON substituant Maître  
PREGUIMBEAU, Avocat au Barreau de LIMOGES;

prévenu de :

VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES ;  
TENTATIVE DE VOL AGGRAVE PAR DEUX CIRCONSTANCES ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur AMALRAJ Amalraj, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ; le Président a constaté l'identité de Monsieur L. Kévin, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Maître BUISSON, avocats des prévenus, a soulevé in limine litis la nullité de la procédure ;

Après accord de Maître BUISSON et du Ministère Public le Président indique que l'incident sera joint au fond et qu'il sera requis et plaidé sur le tout ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions. Maître BUISSON substituant Maître PREGUIMBEAU, Avocat de Monsieur AMALRAJ Amalraj a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître BUISSON substituant Maître PREGUIMBEAU, Avocat de Monsieur L. Kévin a été entendu en sa plaidoirie ; La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ; Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 30/01/2009, le Tribunal composé de Monsieur PIGNOUX Vice Président, Madame ARQUIE Juge et Monsieur DESPAGES, Juge de Proximité a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé ce jour ; A cette date, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

#### LE TRIBUNAL,

Attendu qu'a été notifiée par le Commissariat de police de LIMOGES le 16 octobre 2008 à Monsieur Amalraj AMALRAJ, sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 11 Décembre 2008 ; Que, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Qu'à cette date l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 23 janvier 2009 puis au 30 janvier 2009 ;

Attendu que le prévenu a comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à Limoges, entre le 1er novembre 2007 et le 23 juin 2008, soustrait frauduleusement au préjudice des personnes ci-dessous énumérées : Messieurs ~~COSSON~~ Guillaume, ~~BLANCHET~~ Nicolas, ~~SERAT~~ Rabie, ~~BAHONS~~ William, ~~PERONNI~~ Patrick, des postes auto-radio, des espèces et divers objets, cette soustraction étant commise avec les deux circonstances suivantes : par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, avec destruction, dégradation, ou détérioration, en l'espèce en ayant plié les portières des voitures ;

infraction prévue par ART.311-4 AL.11, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimée par ART.311-4 AL.11, ART.311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL. ;

d'avoir à Limoges, entre le 1er novembre 2007 et le 23 juin 2008, tenté de commettre des vols au préjudice des nommés ~~BLANCHET~~ Christiane, ~~NOUHAUD~~ André, ~~PERONNI~~ Laurianne et ~~MICHEL~~ Audrey, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce les dégradations commises sur les portières des véhicules n'a été suspendue qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce l'absence de bien à dérober ;

infraction prévue par ART 121-4 et 121-5 DU C.PENAL, ART.311-4 AL.11, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimée par ART.311-4 AL.11, ART.311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL. ;

Attendu qu'a été notifiée par le commissariat de police de LIMOGES le 16 octobre 2008 à Monsieur Kevin ~~LAFITTE~~, sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 11 Décembre 2008 ; Que, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ;

Qu'à cette date l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 23 janvier 2009 puis au 30 janvier 2009 ;

Attendu que le prévenu a comparu ;  
qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à Limoges, entre le 1er novembre 2007 et le 23 juin 2008, soustrait frauduleusement au préjudice des personnes ci-dessous énumérées : Messieurs ~~COSSON~~ Guillaume, ~~BLANCHET~~ Nicolas, ~~SERAT~~ Rabie, ~~BAHONS~~ William, ~~PERONNI~~ Patrick, des postes auto-radio, des espèces et divers objets, cette soustraction étant commise avec les deux circonstances suivantes : par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, avec destruction, dégradation, ou détérioration, en l'espèce en ayant plié les portières des voitures ;

infraction prévue par ART.311-4 AL.11, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimée par ART.311-4 AL.11, ART.311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL. ;

d'avoir à Limoges , entre le 1er novembre 2007 et le 23 juin 2008, tenté de commettre des vols au préjudice des nommés ~~BILLET~~ Christiane, ~~NOUARD~~ André, ~~POURRIE~~ Laurianne et ~~MORIN~~ Audrey, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce les dégradations commises sur les portières des véhicules n'a été suspendue qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce l'absence de bien à dérober ;

infraction prévue par ART 121-4 et 121-5 DU C.PENAL, ART.311-4 AL.11, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimée par ART.311-4 AL.11, ART.311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL. ;

Attendu qu'en date du 28 août 2008 à quatorze heures cinquante, le gardien de la paix Christophe COURTEILLE, agent de police judiciaire en fonction à la Brigade Anti Criminalité de LIMOGES, établissait un procès verbal dans lequel il consignait notamment ce qui suit :

" Nous trouvons au 86 avenue Montjovis à Limoges devant le domicile de Monsieur ~~LAMASSE~~ Kévin, mis en cause dans une affaire de vol de scooter afin de le conduire à nos services pour audition.

Remarquons que ce dernier arrive à bord d'un véhicule de marque SEAT immatriculé 3777 TR 87.

Dés lors procédons au contrôle de l'individu.

Constatons lors de notre contrôle qu'un auto radio se trouvant sous le siège avant conducteur a les fils sectionnés.

Interrogé sur la présence de cet objet, ce dernier nous informe qu'il s'agit d'un poste autoradio dont il a fait l'acquisition auprès d'un individu qui se nomme ~~AMALRAJ~~ Amalraj et qui commettrait des vols à la roulotte.

Il s'agit d'un autoradio de marque TOKAI numéro 1040701003509, de type LAR-206MUC.

Dés lors agissant en matière de flagrance,

Appréhendons l'objet pour les poursuites de l'enquête.

Conduisons l'individu au commissariat de police de Limoges sans incident, pour être entendu sur les faits."

Attendu qu'en date du 28 août 2008 à seize heure trente, le gardien de la paix Jean-Claude BONNEFOND, agent de police judiciaire en fonction au Service d' Investigations et de Recherches de Limoges, procédait à une audition de Kévin ~~LAMASSE~~ dans le cadre de laquelle ce dernier confirmait avoir acquis l'auto radio trouvé dans sa voiture auprès de ~~AMALRAJ~~ Amalraj ;

Attendu qu'à partir de la découverte dudit auto radio dans le véhicule de Kévin L. et des renseignements fournis à cette occasion par celui-ci, les services de police de LIMOGES procédaient à des auditions de Kévin L. et Amalraj A. dans le cadre de gardes à vue ainsi qu'à des rapprochements avec différents faits de vols à la roulotte, commis entre mars 2007 et juin 2008, qu'ils leur imputaient, et au titre desquels l'un et l'autre étaient convoqués devant le Tribunal Correctionnel ;

Attendu qu'à l'audience, avant toute défense au fond, Maître BUISSON, avocate de Messieurs Kévin L. et Amalraj A., soulève la nullité de la procédure, mettant notamment en cause la fouille du véhicule de Monsieur L. et la saisie de l'auto radio découvert dans ledit véhicule ;

Attendu qu'il résulte du procès verbal établi par le gardien de la paix Christophe COURTEILLE que la mission de ce dernier et des policiers qui l'accompagnaient consistait, "sous les ordres" du Brigadier Major de Police BAILLY Jean-Michel, à conduire Kévin L. au Commissariat pour y être interrogé dans le cadre d'une procédure ouverte du chef de vol d'un scooter (procédure dont, au demeurant, aucun procès verbal n'est annexé à la présente, ni référence visée) ;

Attendu que si Monsieur COURTEILLE et ses collègues, qui étaient en mesure d'identifier Monsieur L. dès son arrivée devant son domicile, étaient fondés à pratiquer sur sa personne le contrôle habituel visant à prévenir tout risque pour eux-mêmes ou pour l'intéressé, ils n'avaient pas le pouvoir d'étendre ce « contrôle à l'intérieur du véhicule de Monsieur L. alors même qu'il se déduit du fait qu'ils ont pu constater la présence d'un autoradio "sous le siège conducteur" qu'ils ont procédé à la fouille ou à la visite du véhicule ;

Attendu en effet que dans les circonstances de l'espèce n'apparaît avoir été remplie aucune des conditions prévues par la loi, notamment dans le cadre des dispositions du Chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code de procédure pénale, qui eût permis à Monsieur COURTEILLE, fût-ce sous le contrôle d'un Officier de Police Judiciaire, de procéder, avec l'assentiment exprès de Monsieur L., à une visite du véhicule de ce dernier et à l'appréhension d'un objet découvert à l'intérieur dudit véhicule ;

Attendu qu'en conséquence il y a lieu de constater la nullité des actes de visite du véhicule de Monsieur L. et d'appréhension de l'auto radio TOKAI auxquelles ont procédé les policiers ;

Attendu que la poursuite des investigations, d'abord en régime de flagrance puis en préliminaire, procède de l'acte ainsi annulé, qu'il y a lieu en conséquence de constater la nullité de l'intégralité de la procédure soumise au Tribunal

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Monsieur A. [REDACTED]  
Amalraj et de Monsieur L. [REDACTED] Kévin ;

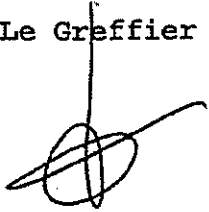
**CONSTATE la nullité de la procédure.**

Vu les articles 473 et suivants du Code de Procédure pénale,  
laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

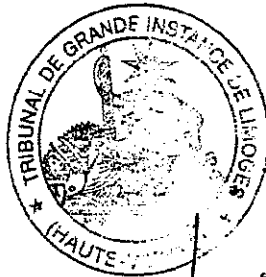
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du  
Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le  
Greffier.

Le Greffier



Le Président



Copie certifiée conforme  
à l'original

  
Greffier